



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
A.P. n° 2015.06-085

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

PHARMACIE LAUGERO à Finhan

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012170-0007 du 18 juin 2012 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014247-0005 du 4 septembre 2014 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Philippe LAUGERO à Finhan ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 mai 2015 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1er : M. Philippe LAUGERO, gérant de la pharmacie Laugero est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son officine sise 50 route départementale 813 à Finhan.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Les finalités du système sont les suivantes :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : M. Philippe LAUGERO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **20 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn et Garonne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **3 JUIN 2015**
Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet,


Paquita BANNIER GAUTHIER